

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. CHAMBRE DES DÉPUTÉS. M. de Falloux avait annoncé hier l'intention d'adresser des interpellations à M. le garde-des-sceaux au sujet d'arrestations arbitraires et de visites domiciliaires effectuées dans le département de la Mayenne.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni. Bulletin du 6 juillet. FAILLITE. — VENTE — DATATION EN PAIEMENT. — PRESCRIPTION. — RETRAIT LITIGIEUX.

I. Les créanciers d'un failli auxquels celui-ci a consenti des ventes immobilières au moment où, aux yeux du public, il était encore intégral, c'est-à-dire avant la déclaration de sa faillite, mais après l'époque où elle a été déclarée, ont pu être maintenus et recevoir leur exécution comme datations en paiement faites provisoirement sans fraude et pour dettes échues.

dans lequel ont trouvé place d'autres difficultés de détail, et jugement du 22 décembre 1846 qui fixe la publication à six volumes, prescrit à M. Gendrin de remettre la totalité du manuscrit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1849, d'avancer à Baillière 3,000 francs par chacun des cinquième et sixième volumes, laquelle somme lui sera restituée six mois après la mise en vente du dernier volume, prélevement fait des frais : et faute de remise du manuscrit et des 6,000 francs d'avances, toutes les conventions faites seront annulées, et M. Gendrin remboursé de tous ses frais ; comme aussi, faute par ce dernier de terminer l'impression dans un délai convenable d'après la nature du travail, le Tribunal le condamne à 800 francs de dommages-intérêts par chaque quinzaine de retard depuis la mise en demeure faite par M. Gendrin.

Appel principal de ce jugement par M. Baillière. M<sup>rs</sup> Billault, son avocat, s'est exprimé ainsi : Le 6 août 1833, M. Gendrin a cédé à M. Baillière la propriété des trois premières éditions de son ouvrage intitulé : Traité philosophique de médecine pratique. D'après les conventions faites, l'ouvrage devait avoir trois volumes environ in-8° de quarante feuilles d'impression au moins, et chaque édition serait tirée à 1,500 exemplaires. La cession était faite au prix de 4,000 fr. pour chaque édition, et M. Gendrin devait livrer la moitié du manuscrit au mois de janvier 1833. En cas d'inexécution de ces clauses, le traité sera annulé, avec dommages-intérêts.

Or il est constant aujourd'hui que six, sept et même huit volumes ne suffiront pas à la composition de l'ouvrage, et l'auteur n'a pas encore livré le quart du manuscrit. Ce n'est qu'en 1836 qu'il a remis les premières pages. Il est vrai qu'à cette dernière époque, et plus tard en 1838, le traité a été modifié en ce sens que la première édition devait être tirée à 2,000 exemplaires, et le prix à payer à l'auteur fixé à 6,500 fr. ; que l'ouvrage serait vendu par volume, du prix de 6 fr. chaque, pour lequel M. Baillière paierait 2,166 fr. à M. Gendrin. Mais à aucune époque il n'a été question de dépasser le chiffre de trois volumes.

M. Baillière a-t-il dépendant, comme le prétend M. Gendrin, supposé la nécessité de cet excédant ? M. Baillière n'est pas médecin, comme le lui dit en mainte occasion M. Gendrin lui-même, en faisant application de l'adage Ne sutor ultra crepidam ! Ce n'est qu'après la publication des premiers volumes que des médecins souscripteurs lui ont démontré que les trois volumes seraient de beaucoup dépassés. Effectivement, l'ouvrage comprend neuf classes de maladies, et M. Gendrin a employé les trois premiers volumes et le commencement du quatrième pour deux classes seulement de ces maladies. Or, dans les sept classes qui restent, il en est de fort importantes, notamment les fièvres, qui demandent au moins deux ou trois volumes ; les névroses, qui en demandent deux, etc. En tout, on nous assure qu'il y aura douze volumes, s'il n'y en a pas quinze ou seize. Ce ne sont pas là les conditions du marché.

M. Gendrin a promis et offert d'abréger désormais ; mais là encore se trouve un grave inconvénient, c'est que les proportions naturelles manqueraient à la composition, on sera court lorsqu'il importera d'entrer dans les développements ; desit in piscem, mulier formosa superne, absolument comme si, dans nos plaidoiries, nous commençons par un compendieux exorde, pour donner ensuite une confirmation en quelques mots. Nous sommes chargés d'habiller les enfants de l'imagination de M. Gendrin, qui sont nos enfants adoptifs, et nous n'admettons pas que les derniers soient plus écourtés que les aînés. Or nous dit qu'il ne faut pas s'arrêter au nombre des volumes et au prix plus élevé qui en résulte, parce qu'il s'agit ici d'un ouvrage destiné aux maîtres de la science ; je vois pourtant dans l'introduction que l'ouvrage est assés destiné aux étudiants, auxquels il est proposé comme un guide sûr et fidèle.

Les retards apportés par M. Gendrin dans la publication ont été tels que l'imprimeur, M. Locquin, est mort à la peine et a cessé l'impression faute de pouvoir conserver si longtemps les caractères d'imprimerie pour le seul ouvrage de M. Gendrin. M. Gendrin faisait des corrections qui occasionnaient des remaniements immenses, assez souvent sans utilité ; par exemple, il avait dit dans le premier texte : « Certains malades éprouvent des besoins impérieux dans l'intervalle des repas. » Il corrigea par l'épave : « hors des heures des repas. » Aussi les prix des corrections d'auteur étaient, pour les trois premiers volumes, de 1,142 francs, 1377 francs, 1729 francs, tandis qu'il est établi que le prix moyen de ces corrections pour un volume in-8° de cinquante feuilles n'est pas ordinairement supérieur à 150 ou 250 francs.

M. Gendrin s'est plaint du tirage à la mécanique employé par l'imprimeur. Or, il est notoire que la presse à bras est l'enfance de l'art, et que sur mille ouvrages, neuf cent quatre-vingt-dix-neuf sont imprimés à la mécanique. L'ouvrage qui fait aujourd'hui une si profonde sensation dans le public, les Girondins, a été ainsi imprimé. L'auteur, qui aime tous les genres de luxe, y compris celui de l'intelligence, qui lui va si bien, a adopté le luxe de ce genre d'impression, qui l'emporte désormais sur tout autre, ainsi que l'atteste un paragraphe signé par les maîtres imprimeurs, notamment par M. Firmin Didot, qui est, lui, docteur de la faculté de Paris en matière d'imprimerie. Ainsi, que M. Gendrin nous permette de lui dire que ses plaintes font foi qu'il n'y entend rien.

M. Gendrin reproche ensuite à M. Baillière, d'avoir, en 1843, publié l'ouvrage d'un rival, le Traité de Pathologie médicale, du docteur Requin, en deux volumes. D'abord, M. Baillière ne s'était pas interdit de publier d'autres œuvres que celles de M. Gendrin, et ce dernier fait tellement attendre son ouvrage qu'il est impossible que M. Baillière se borne à en vivre pour sa part. M. Baillière est-il un ingrat, comme le proclame M. Gendrin, parce qu'il a reçu en cadeau de ce dernier son Traité sur les maladies du cœur, comme indemnité de l'augmentation des volumes du Traité philosophique ?

D'abord ce traité sur les maladies du cœur n'est qu'une sorte de résumé, rédigé par deux élèves de M. Gendrin, du Cours de ce professeur ; c'est donc une sorte de relief du festin scientifique par lui servi chaque jour à ses auditeurs. Or, l'ouvrage, qui devait n'avoir qu'un volume, a pris d'autres proportions ; une seule maladie, la péricardite, occupe trois cents pages. Nous avons eu peur de ces maladies là, et nous pouvions même en mourir... typographiquement parlant. Nous nous sommes arrêtés à temps ; et sur 2,500 francs de dépenses (dont 800 francs pour les corrections d'auteur... On sait que M. Gendrin pratique la maxime sapè stylum vertas), nous avons au moins vendu pour 500 francs. Nous mettons à la disposition de M. Gendrin les neuf cents exemplaires qui nous restent au prix de fabrication : 2 fr. 50 cent. par volume.

En résumé, après avoir déboursé près de 24,000 francs, M. Baillière, en perte de plus de 12,000 francs, demande la résiliation du traité, ou la continuation et l'achèvement de l'œuvre aux risques et périls et pour le compte de M. Gendrin seul. M<sup>rs</sup> Paillet, avocat de M. Gendrin : Les premiers juges, après avoir entendu les parties, ont fait une transaction, dont l'objet est de prévenir le préjudice qui résulterait, après une collaboration commune, du divorce demandé par M. Baillière. Après les conventions de 1833, sont intervenues les modifications de 1836 et 1838, qui ont fixé à

quatre volumes l'étendue de la publication. De 1838 à 1843 trois volumes ont été publiés. Ce fut alors qu'il fut reconnu que l'ouvrage ne pouvait se compléter qu'en six volumes, et pour indemniser l'éditeur du supplément de mise de fonds qui devait en résulter, M. Gendrin lui concéda le droit de vendre le volume 6 fr. au lieu de 5 fr. ; il l'autorisa à imprimer, sans droit d'auteur, son Traité des maladies du cœur, il lui fit encore cadeau de 300 exemplaires de son ouvrage sur l'Influence des âges dans les maladies. Tout cela est attesté par des factures qui constatent que M. Baillière a vendu 6 fr. le volume, et par l'expresse reconnaissance de M. Baillière quant aux autres faits.

Mais M. Baillière, ayant publié le traité de Pathologie médicale, du docteur Requin, jugea à propos de n'indiquer désormais dans ses catalogues que trois volumes au lieu de quatre, pour le Traité philosophique, et arrêta l'impression commencée du quatrième volume. Il n'eût pas le prétexte du défaut de remise du manuscrit, car, le 9 février 1844, M. Gendrin lui en fit offre par acte extra-judiciaire. Enfin, le 30 mars 1846, assignation par M. Baillière en résiliation du contrat, parce que l'ouvrage dépassait les limites convenues. Pour la moralité du procès et avant d'examiner les griefs de M. Baillière, disons que nonobstant les clauses bien entendues entre les parties, M. Baillière s'était permis de substituer la presse à la mécanique à la presse à bras. Certes, lors de ces conventions la presse mécanique était bien connue, mais M. Gendrin, convaincu que l'emploi de la presse à bras était préférable pour un ouvrage soigné, avait voulu pour le sien ce dernier mode ; et, nonobstant un certificat de M. Crapelet, produit aujourd'hui par M. Baillière, M. Gendrin possédait aussi un certificat de M. Crapelet, sur la supériorité de la presse à bras, quant à la régularité du registre, à la netteté du titre courant, etc., etc. ; et en effet l'éditeur a cherché lui-même, par de fausses pointures, à faire croire qu'il avait usé de la presse à bras.

Ce n'est pas tout, au lieu de donner un volume entier pour 6 fr., il l'a divisé en deux parties, et fait payer à l'acheteur 6 fr. pour chaque partie, c'est-à-dire le double. Maintenant quels sont les griefs de M. Baillière ? Il craint que le nombre même de 6 volumes soit insuffisant ; il en faudrait, dit-il, quinze ou seize. Nous ne savons quels sont les savants qui lui ont dit cela ; mais M. Gendrin exécute son ouvrage sous la garantie de sa réputation ; il s'engage à ne pas dépasser six volumes, et le jugement lui-même lui en fait une loi.

Vient ensuite l'article des corrections, et il semble que M. Gendrin se complaise à ce travail ingrat. Entendons-nous à ne fallait pas choisir un imprimeur aux abois, dans une situation précaire, disposé à accepter tous les prix, et dont les ateliers produisaient des feuilles qui n'étaient jamais corrigées en première, comme on dit dans le style du métier, en sorte que M. Gendrin était obligé, lui, de corriger trois, quatre, cinq et six fois, et qu'il était la véritable victime de ce labeur, qui à lui seul lui mériterait des dommages-intérêts.

Est-on mieux fondé à lui reprocher des retards dans la livraison du manuscrit ? En 1844 il en a fait offre ; depuis lors il y a eu procès ; enfin l'éditeur n'avait pas de plainte à former, puisqu'il n'avait fait aucune avance ; ainsi n'a-t-il fait aucune mise en demeure. Puis, il faut dire que M. Baillière et M. Gendrin s'occupaient de la publication d'un autre ouvrage, le Traité des Maladies de l'encéphale. D'un autre côté, ce mauvais choix de l'imprimeur, qui employait à d'autres travaux les caractères neufs qui eussent dû, dans leur virginité (expression qui appartient à mon adversaire), n'être utilisés que pour M. Gendrin, avait été une cause de retard : M. Locquin, tombé en faillite, est mort quelque temps après.

Voilà bien des faits propres à expliquer le retard prétendu de l'intervalle de 1836 à 1843, et rien de tout cela n'est imputable à M. Gendrin.

M<sup>rs</sup> Paillet s'explique sur l'appel incident de M. Gendrin : 1° Ce dernier est condamné à payer 3,000 francs d'avance pour chacun des 5<sup>es</sup> et 6<sup>es</sup> volumes... C'est une indemnité sans motif en faveur de M. Baillière.

M. le premier président Séguier : Combien ont coûté les précédents ? M<sup>rs</sup> Billault : Chacun 6,000 francs de frais.

M<sup>rs</sup> Paillet : 2° M. Gendrin est tenu de livrer avant le 1<sup>er</sup> janvier 1849, la totalité du manuscrit. Il faut au moins un pour chaque volume ; nous demandons une prorogation jusqu'en 1851.

M. le premier président, à M. Gendrin : Votre ouvrage est-il tout composé ? M. Gendrin : Il m'en reste à faire peut-être trente feuilles.

M. le premier président : Eh bien ! vous avez dix-huit mois jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1849, vous avez tout le temps... Ah ! par exemple, le temps vous manquera si, comme on nous l'a dit, vous faites des corrections telles que ce soit un travail tout nouveau.

M<sup>rs</sup> Paillet : 3° M. Gendrin se plaint de la violation du contrat quant à l'emploi de la presse mécanique. M. le premier président : Mon Dieu ! il n'y a pas de meilleur imprimeur que M. Didot, il se sert de la presse mécanique, et on l'emploie partout pour les meilleurs ouvrages.

M<sup>rs</sup> Paillet : 4° Enfin, le Tribunal a écarté, sans donner de motifs, la demande de M. Gendrin, tendant à obliger M. Baillière à publier le 2<sup>e</sup> et dernier volume du Traité des maladies du cœur, lequel lui avait été donné gratuitement pour l'indemniser en partie de l'extension imprévue du Traité philosophique.

La Cour délibère pendant une demi heure, et M. le premier président prononce l'arrêt suivant : « La Cour, » En ce qui touche l'appel principal :

« Considérant qu'il résulte des documents de la cause que la somme de 3,000 fr. fixée par les premiers juges par chaque volume est insuffisante pour couvrir Baillière de ses frais d'impression ; qu'il convient d'élever cette somme à 6,000 francs ; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ; » En ce qui touche l'appel incident : » Considérant que l'impression de l'ouvrage intitulé Leçons sur les maladies du cœur n'a point été comprise dans les conventions intervenues entre les parties, et que le consentement donné par Gendrin à l'impression du 1<sup>er</sup> volume n'oblige pas Baillière à imprimer les volumes suivants ; » En ce qui touche le mode d'impression : » Considérant que s'il avait été originairement convenu que l'impression se ferait par la presse à bras, il résulte des circonstances de la cause qu'il y a eu consentement tacite à ce qu'elle eût lieu par la presse mécanique ; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges ; » Infirme, en ce que Gendrin n'a été condamné à avancer que 3,000 fr. par volume ; fixe à 6,000 fr. le montant desdites avances par chaque volume, la sentence au résidu sortissant effet. »

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. M. de Falloux avait annoncé hier l'intention d'adresser des interpellations à M. le garde-des-sceaux au sujet d'arrestations arbitraires et de visites domiciliaires effectuées dans le département de la Mayenne. Ces interpellations ont eu lieu aujourd'hui au début de la séance, et après avoir entendu les paroles, fort convenables du reste, de l'honorable député, nous sommes encore à nous demander dans quel but, dans quel intérêt il a cru devoir saisir la Chambre d'un débat qui, assurément, ne devait pas être porté devant elle, à moins toutefois (ce que nous hésitons à croire) qu'il ait voulu fournir à l'administration de la justice l'occasion de justifier ses actes de la manière la plus incontestable.

Il est très vrai que, vers la fin du mois d'avril, une dame fort honorable du département de la Mayenne, mais qui, à ce qu'il paraît, s'occupe avec beaucoup d'activité de politique, et spécialement de la révision des listes électorales, s'est vue, dans l'une de ses tournées, accostée brutalement par un gendarme, qui lui a demandé son passeport, et, faute d'avoir pu répondre à cette exigence très insolite, elle a été obligée de suivre à pied, au village le plus voisin, cet agent de l'autorité. Bien que l'intervention du maire ait promptement mis fin à cette espèce d'arrestation, le fait n'en était pas moins grave ; aussi, les députés de la Mayenne qui en eurent connaissance, s'empresèrent-ils de le signaler à M. le garde-des-sceaux. Que pouvait faire le ministre, si ce n'est provoquer la punition disciplinaire du gendarme, et ordonner son changement de résidence ? — C'est ce qu'il a fait. Si un excès de pouvoir regrettable a été commis, il n'est donc pas resté sans répression, et le journal légitimiste de la Mayenne, peu suspect sans doute de partialité envers M. le garde-des-sceaux, a cru devoir, en cette occasion, lui adresser des félicitations. Que veut de plus M. de Falloux ? et lorsqu'il est constant que justice complète a été faite, en quoi peut-il y avoir sérieusement matière à interpellation ? — Voilà pour ce qui regarde l'arrestation arbitraire.

Quant aux visites domiciliaires, M. le garde-des-sceaux ne s'est expliqué qu'avec beaucoup de réserve, et il ne pouvait en être autrement. Il paraît que l'autorité judiciaire a été informée il y a quelques mois de l'existence de tentatives d'embauchage, de certaines menées de nature à faire craindre pour la tranquillité publique dans les départements de l'Ouest. Ces craintes étaient-elles fondées, comme l'affirme M. Boudet, étaient-elles chimériques comme l'affirme M. de Larochejaquelein, c'est ce qu'apprendra l'instruction qui se poursuit en ce moment. Quoi qu'il en soit, si cette instruction a nécessité quelques visites domiciliaires, et si ces visites ont eu lieu avec toutes les formes et tous les ménagements exigés par la loi et par les convenances, en quoi peut-il encore y avoir là matière à interpellation ?

Nous n'avons pas besoin de dire que la Chambre, à la presque unanimité, a passé à l'ordre du jour, comprenant, ainsi que l'a dit M. le garde-des-sceaux, que s'il y avait nécessité pour la justice d'étendre sa protection sur tout le monde, sans distinction d'opinion, il y avait aussi nécessité pour tout le monde de laisser pleine liberté à l'action de la justice.

Après cet incident et à l'occasion de la discussion qui s'est engagée sur l'affaire du comptable Bénier, M. de Mornay a interpellé M. le garde-des-sceaux sur une nouvelle qui commençait à circuler dans la Chambre, la fuite de M. Pellapra (voir plus bas la Chronique).

« Est-il vrai, a dit l'honorable député, qu'un des hommes les plus gravement compromis dans le procès qui va commencer devant la Cour des pairs a pris la fuite. Si ce fait était vrai, il n'en est pas un de nous qui ne comprenne quelle en serait la gravité : la fuite de M. Pellapra tendrait à prouver que tous les hommes, qui ont de la fortune et une position sociale peuvent impunément braver les lois. Et cela se rattache à la question qui se débat en ce moment devant la Chambre ! Car si l'on dit que M. Pellapra a pris la fuite, la fuite de Bénier est certaine. »

J'espère que M. le garde-des-sceaux voudra bien faire savoir à la Chambre ce qu'il y a de vrai dans le bruit qui concerne M. Pellapra.

M. Hébert, garde-des-sceaux : Je regrette que l'honorable M. de Mornay ne m'ait pas prévenu de l'intention où il était d'entretenir la Chambre du fait dont il vient de parler. Je lui aurais appris que, retenu ici par mon devoir, je n'avais pu ni prendre ni recevoir les informations sans lesquelles je ne puis que m'abstenir. J'ajoute que, dans l'hypothèse même où le bruit serait réel, l'honorable membre aurait dû comprendre que celui sur lequel le reproche doit le moins retomber, c'est le gouvernement.

La séance a été levée après ces paroles, et l'on annonce que soir que des interpellations seraient renouvelées demain sur le même sujet.

II. Le retrait litigieux n'est introduit qu'en faveur du débiteur, qui peut l'exercer en tout état de cause, même sur l'appel, parce qu'à son égard il n'est pas réputé demande nouvelle, mais défense à l'action principale. Conséquemment, le créancier de ce débiteur ne peut s'en prévaloir, et s'il l'invoque pour la première fois sur l'appel, il peut, indépendamment du mal fondé de son action, y être déclaré non-recevable, comme constituant, quant à lui, une demande nouvelle.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Troplong, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux ; plaidant, M<sup>rs</sup> Morin. (Rejet du pourvoi de la veuve Chassinat et consorts.)

LEGS DE BILLETS. — RECONNAISSANCE SOUS-SEING PRIVÉ. — SON CARACTÈRE. L'arrêt qui juge que la propriété d'une reconnaissance sous-seing privé faite en double et trouvée dans la succession d'un testateur doit être attribuée au légataire des billets souscrits au profit de ce testateur, ne fait qu'attribuer à cette reconnaissance le caractère qui lui appartient d'après la loi, puisqu'elle considère comme billets ou promesses, les obligations sous seing privé par lesquelles une partie s'engage envers une autre à lui payer une somme d'argent (art. 1326 du Code civil).

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Gaujal et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux. — Plaidant, M<sup>rs</sup> Chambaud (rejet du pourvoi de la veuve et des héritiers Desfeuilles).

DOMESTIQUE. — GAGES. — PRESCRIPTION. L'héritier qui n'a pas nié, lorsqu'ils lui ont été réclamés, que des gages fussent dus à l'ancien domestique de son auteur, et qui s'est borné à en contester la quotité par la vérification dont il a consenti la fixation à faire par la vérification des livres du défunt, n'est pas recevable à invoquer la prescription lorsqu'il est déclaré en fait que de la vérification ordonnée il est résulté la preuve que les gages réclamés sont dus. L'article 2274 du Code civil décide, en effet, qu'elle ne peut courir lorsqu'il y a eu compte arrêté, cédula ou obligation.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux. — Plaidant, M<sup>rs</sup> Ripault (rejet du pourvoi de la D<sup>ne</sup> Renard).

AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. — MOYEN NON JUSTIFIÉ. Lorsque la qualité de donataire a été donnée à une partie en exécution de jugements antérieurs auxquels on aurait à tort attribué l'autorité de la chose jugée, la partie adverse à qui cette attribution de qualité serait préjudiciable, n'est pas recevable à contester devant la Cour de cassation l'application de l'autorité de la chose jugée, si elle ne produit pas le jugement ou l'arrêt duquel on l'a fait résulter.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Gaujal et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux ; M<sup>rs</sup> Rigaud, avocat (rejet du pourvoi du sieur Borsalome).

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ. — INCOMPÉTENCE. Le juge des référés n'est pas compétent pour ordonner la suspension de travaux exécutés en vertu des ordres et des actes de l'administration. L'arrêt qui a annulé pour vice d'incompétence une décision de cette espèce, est conforme aux vrais principes sur la limite des pouvoirs administratifs et judiciaires.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller de Gaujal et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux ; M<sup>rs</sup> Decamps, avocat (Rejet du pourvoi du sieur Barsalome).

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Bulletin du 6 juillet.

JOURNÉES DE JUILLET. — FÊTE LÉGALE.

Le 29 juillet est-il jour de fête légale, et dès-lors, une décision judiciaire rendue un pareil jour doit-elle être déclarée nulle ?

On se rappelle que cette question s'était élevée sur le pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour de Nismes, du 29 juillet 1846, arrêt dont on demandait la cassation comme rendu un jour de fête légale. On se rappelle aussi que la Cour de cassation, par arrêt du 28 avril 1847, avait déclaré partage, et nous avons expliqué dans la Gazette des Tribunaux du 29 avril, quelles pouvaient être les raisons légales de douter sur cette question qui, au premier abord, peut paraître plus simple qu'elle ne l'est réellement.

Aujourd'hui la Cour s'est réunie pour voter le partage ; et après délibération, elle a rejeté le pourvoi. Nous donnerons le texte de son arrêt rendu sur la plaidoirie de M<sup>rs</sup> Maulde et Fabre ; conclusions de M. Delapalme.

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

Présidence de M. le premier président Séguier.

Audiences des 5 et 6 juillet.

Traité philosophique de médecine pratique. — M. GENDRIN, MÉDECIN, ET M. GERMER-BAILLIÈRE, ÉDITEUR.

M. Gendrin est auteur d'un Traité philosophique de médecine pratique, qu'il a cédé à M. Baillière, éditeur, en 1833. Cet ouvrage devait avoir dès le principe trois volumes environ, lesquels ont été ensuite étendus à quatre volumes ; mais des retards successifs, que s'imputent réciproquement l'auteur et l'éditeur, ont arrêté la publication avant même le quatrième volume, et, avant tout, M. Baillière prétendait ne pas dépasser ce nombre. De là un procès,



COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. de Glos.

Audience du 24 juin.

ASSURANCE MUTUELLE. — CLAUSE DE DÉCHÉANCE. — CONDITION POTESTATIVE DE RÉSIATION.

Est licite, en matière d'assurance mutuelle, la clause portant : « La société en retard qui n'aura pas payé sa contribution dans un mois, à compter du premier acte de poursuite, perdra tous droits à l'indemnité en cas de sinistre arrivé avant le paiement de sa contribution, sans pouvoir, pour cette raison, se refuser à acquiescer les sommes par lui dues, ni s'en faire un titre pour résilier son assurance; mais le fait de non-paiement des sommes réclamées dans le mois du premier acte de poursuite entraîne la résiliation de l'assurance si la société l'exige. »

Le 1<sup>er</sup> août 1845, la société André Paronneau et C<sup>e</sup>, a fait assurer pour 39,500 fr. par la compagnie mutuelle la Clémentine, les bâtiments et le mobilier industriel et personnel d'une fabrique d'outats qu'elle exploitait rue des Amardiens-Popincourt. Le même jour les assurés versèrent à la caisse de la compagnie d'assurance une somme de 124 fr. 73 c. pour droits d'entrée dans la société.

D'après le règlement arrêté à la fin de la même année, la contribution aux pertes à la charge des assurés fut fixée à 81 fr. 47 c. A défaut de paiement amiable de cette somme, la compagnie d'assurance mutuelle dans le courant de février 1846, actionna les assurés devant le juge de paix et obtint un jugement par défaut en vertu duquel une saisie exécution fut pratiquée tant au domicile du sieur Paronneau au siège social, que sur le mobilier industriel et les marchandises garnissant la fabrique.

La société Paronneau étant en liquidation, la compagnie arrêta toutes poursuites ultérieures.

Les choses en étaient là, lorsqu'à la date du 4 juin 1846, un incendie éclata dans les bâtiments assurés et les consuma.

Le lendemain du sinistre, la déclaration en fut faite au siège de la société d'assurance et reçue par un de ses agents.

Le 13 juin suivant, sommation fut faite au directeur de la compagnie d'assurance, de se trouver le 15 du même mois sur les lieux du sinistre, pour y procéder aux estimations et constatations prescrites par les statuts. Personne ne s'étant présenté dans l'intérêt de la compagnie d'assurance, une instance s'engagea par une demande du liquidateur de la société, André Paronneau et C<sup>e</sup>, contre la compagnie la Clémentine, en paiement de 33,500 francs, montant de l'évaluation du sinistre.

La compagnie d'assurance excipit du défaut de paiement de la contribution pour l'année 1845, et des poursuites infructueuses par elle exercées contre les assurés pour soutenir qu'aux termes de l'article 16 de la police (dont nous avons reproduit le texte littéral en tête de cet article), les assurés étaient déchus de tous droits à l'indemnité.

Cette défense fut accueillie par un jugement du Tribunal civil de la Seine du 22 août 1846, dont le liquidateur de la société Paronneau et C<sup>e</sup> s'est rendu appelant, après avoir fait faire à la compagnie d'assurance des offres réelles d'une somme de 200 francs, sauf à parfaire pour la couvrir de tout ce qui pouvait lui être dû.

Toute la question du procès, a dit M<sup>e</sup> Liouville dans l'intérêt de l'appelant, est de savoir si l'assuré, n'ayant point acquitté la contribution pour 1845, est déchu de plein droit, en vertu de l'article 16 de la police, de tous droits à l'indemnité du sinistre; ou si la compagnie d'assurance n'ayant point usé du droit qu'elle avait de résilier la police, les parties sont fondées à en demander respectivement l'exécution. Or, la clause qui déclare l'assuré retardataire déchu du droit d'indemnité doit s'interpréter par celle qui donne à la compagnie le droit de résilier la police ou de la maintenir à son choix, et par une simple notification.

De ces deux clauses combinées, il ressort qu'en cas de non-paiement la compagnie a le droit de résilier la convention, et dans ce cas, l'assuré ne peut plus l'invoquer à son profit, ou de la maintenir et d'en poursuivre l'exécution; mais dans ce dernier cas, on ne saurait admettre que la convention maintenue, et dans l'espèce, elle doit l'être, puisqu'il n'y a point eu de notification, la compagnie puisse se prévaloir des clauses favorables, sans être chargée des clauses onéreuses. La déchéance prononcée contre les assurés à quelque chose d'exorbitant; elle met l'assuré à la disposition de la compagnie, elle lui permet de prendre sa prime sans lui donner la compensation à laquelle il a droit. Enfin, l'art. 16 des statuts contient une violation de la disposition générale de la loi, qui considère comme nulle dans tous les contrats la condition potestative mise au profit de l'obligé à l'exécution de la convention, et une violation de la loi, en matière de société, qui s'oppose à ce qu'une partie ait toutes les chances de perdre sans avoir sa part dans les résultats qui doivent au moins faire compensation à ces pertes.

Le défendeur invoque en terminant plusieurs arrêts qui ont relevé des assurés de la déchéance provenant du retard dans le paiement des primes. (Voir notamment Paris, 29 août 1844, 18 mars 1847.)

M<sup>e</sup> Jules Favre, après avoir déclaré qu'il n'a pas pouvoir d'exprimer, au nom de la compagnie la Clémentine, si elle entend résilier ou maintenir pour l'avenir la police d'assurance dont il s'agit, soutient qu'en tous cas les clauses de l'art. 16, comme nécessaires à l'existence même des sociétés mutuelles, doivent recevoir une rigoureuse application. Il admet la jurisprudence invoquée comme applicable aux sociétés à primes; mais il en dénie l'application aux sociétés mutuelles dans lesquelles les associés sont à la fois assureurs et assurés.

La Cour a statué en ces termes :

« Considérant qu'il s'agit au procès d'une compagnie d'assurances mutuelles dans laquelle chaque sociétaire est en même temps assureur et assuré; qu'à ce double titre, le contrat des engagements comme il a droit à des avantages;

« Considérant que la police d'assurance dont s'agit contient, article 16, deux dispositions distinctes et indépendantes l'une de l'autre; que, par la première, le sociétaire en retard qui n'aura pas payé sa contribution dans un mois à compter du premier acte de poursuite perd tous droits à l'indemnité en cas de sinistre arrivé avant le paiement de sa contribution; que, par la seconde, le fait de non-paiement des sommes réclamées dans le mois du premier acte de poursuite entraîne la résiliation de l'assurance, si la société l'exige;

« Considérant que la déchéance de l'indemnité est une clause pénale dont l'application peut être légalement requise, indépendamment du maintien ou de la résiliation du contrat d'assurance; que d'ailleurs les engagements énoncés dans ladite police d'assurance n'ont, à raison de la mutualité, aucun caractère léonin;

« Considérant qu'il est constant, en fait, que des actes de poursuite ont été régulièrement exercés, et des mises en demeure faites à la société André Paronneau et C<sup>e</sup>, et que la contribution due par elle à ladite compagnie n'a point été payée;

« Confirme. »

## TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Chevalier.)

Audience du 5 juillet.

SOCIÉTÉ DES PARQUEURS D'HUITRES. — DEMANDE EN NULLITÉ DE LA SOCIÉTÉ. — M. CREPEUIL ET CONSORTS CONTRE M. CARBONNEL. — MM. DE RICHOMONT, DE JUMILHAC, LASENNE, CAPDEVILLE, DE VILLEBRESME.

La Gazette des Tribunaux a fait connaître au mois de février dernier la contestation qui s'est élevée devant le Tribunal de commerce entre plusieurs actionnaires de la société des Parqueurs d'huitres, et M. Carbonnel, gérant de cette société.

On se rappelle que M. Carbonnel, pour prévenir la destruction des huitres, qui paraissent s'éloigner de nos côtes, et dont la pêche ne pourrait bientôt plus suffire à la consommation, a eu l'idée de créer sur plusieurs points du littoral de la Manche et de l'Océan, des parcs en mer où l'huitre serait élevée et pourrait se reproduire. Pour arriver à son but, il fallut d'abord des capitaux, et il a formé une société en commandite par action au capital de un million. MM. de Richemont, de Jumilhac, Lasenne, Capdeville, de Villebresme, Crepeuil et autres, ont souscrit pour un certain nombre d'actions.

Il était dit dans les statuts que la société ne serait définitivement constituée que lorsque 6667 actions seraient souscrites et que M. Carbonnel devrait obtenir l'autorisation du ministre de la marine pour établir des bancs artificiels sur les bords de la mer.

M. Crepeuil et quelques autres actionnaires ont assigné M. Carbonnel devant le Tribunal de commerce en nullité de la société des parqueurs d'huitres, et ils fondaient leur demande :

1<sup>o</sup> Sur ce que le ministre de la marine, ayant refusé l'autorisation d'établir les bancs artificiels, le brevet obtenu par M. Carbonnel ne pouvait plus être exploité comme la société l'avait compris;

2<sup>o</sup> Sur ce que le nombre de 6667 actions n'avait pas été réellement souscrit; en ce qu'un grand nombre de prétendus actionnaires n'avaient fait aucun versement sur le montant de leurs actions.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Prunier-Quatre-mère, agréé de M. Crepeuil et consorts; M<sup>e</sup> Augustin Fréville, agréé de M. Carbonnel; M<sup>e</sup> Crémieux, avocat de M. Capdeville, assisté de M<sup>e</sup> Tournadre, agréé; et M<sup>e</sup> Schayé, agréé de M. de Villebresme, a rendu le jugement suivant :

« Sur le premier moyen, » Attendu que le but de la société était l'élevage, la reproduction et la vente des huitres;

« Que si le ministre de la marine a refusé au gérant l'autorisation d'établir des bancs artificiels sur les bords de la mer, Carbonnel avait fait apport à la société d'un certain nombre de parcs, au moyen desquels le brevet a pu et peut être encore utilisé.

« Sur le deuxième moyen, » Attendu que le nombre de 6,667 actions souscrites, imposées par les statuts au gérant pour constituer la société a été atteint;

« Qu'il y a lieu en effet de considérer comme souscrites les actions sur lesquelles aucun versement n'a pu être opéré, dès lors que l'on n'a pu établir que ces souscriptions ne sont pas sérieuses;

« Qu'on ne saurait non plus écarter de ce nombre les actions souscrites au nom du sieur Dochoa, aujourd'hui décédé, puisqu'on ne justifie pas que sa succession se refuse à exécuter l'obligation prise en son nom; qu'ainsi les demandeurs ne donnent pas de motifs suffisants pour faire déclarer nulle la société dont ils font partie;

« En ce qui touche la demande de Carbonnel contre de Richemont, de Jumilhac, Lasenne, Capdeville et de Villebresme; » Attendu que Carbonnel demande que le jugement leur soit déclaré commun, et qu'ils soient tenus d'intervenir dans l'instance;

« Attendu que Capdeville est intervenu dans tous les actes qui ont servi à constituer la société, et que Lasenne est créancier de ladite société, que tous deux entendaient se réunir à Carbonnel pour repousser la prétention des actionnaires;

« Attendu que de Richemont et de Jumilhac ont adhéré aux statuts; qu'ils ont souscrit, le premier 300 actions, et le second 600 actions; qu'ayant fait partie du conseil d'administration, ils ont eu connaissance des actes du gérant et l'ont même autorisé à constituer la société;

« Que ces faits résultent des pièces produites aux débats; » Par ces motifs,

« Déclare nul le jugement du 12 avril 1847;

« Déclare Crepeuil et consorts mal fondés dans la demande en nullité de la société;

« Déclare le présent jugement commun à Lasenne, Capdeville, de Richemont et de Jumilhac, et, sur les contestations sociales existant entre les parties, les renvoie devant arbitres-juges;

« Dépens réservés sur lesquels les arbitres statueront. »

## JUSTICE CRIMINELLE

## COUR D'ASSISES DU PUY-DE-DOME.

Présidence de M. Grellet-Dumazeau, conseiller.

Audience du 17 mai.

ASSASSINAT.

L'accusé déclare se nommer Maurice Provenchère, cultivateur et tisserand, demeurant à Laroche, commune d'Augerolles, canton de Courpière.

Provenchère est un homme jeune encore; sa taille est élevée. Sa figure a cette couleur jaunâtre particulière à presque tous ceux de sa profession. Aucune émotion ne se trahit sur sa physionomie vulgaire rendue presque stupide par la surdité complète dont il est atteint. Ses réponses bégayantes, souvent incompréhensibles, quelquefois emportées, indiquent tout à la fois un caractère violent et une intelligence obtuse.

M. Marsal, substitut du procureur-général, occupe le siège du ministère public.

M<sup>e</sup> Eugène Rouher et de Lefebberg sont assis au banc de la défense.

Voici les faits relevés par l'acte d'accusation :

« Michel Dufour exerçait à Aubusson la profession de tailleur d'habits; son ordre et son économie lui avaient procuré les moyens d'acquiescer une maison, dans une partie de laquelle il demeurait; il n'avait aucun ennemi, tant son caractère était doux et ses habitudes faciles. Désirant se rendre à Ambert pour faire quelques emplettes, il avait manifesté l'intention d'opérer le recouvrement de quelques petites sommes qui lui étaient dues, et déjà il avait pressé ses débiteurs de satisfaire à leurs engagements.

« Le samedi, 5 septembre dernier, le nommé Claude Tournèze, étant allé chez Dufour chercher quelques effets d'habillements, reçut de lui l'invitation de revenir le lundi, car, disait-il : « Je ne serai pas chez moi demain, j'attends un homme qui doit venir ce soir. » Dufour était peu communicatif, même avec ses parents; aussi n'avait-il point nommé l'individu qu'il attendait. Toutefois, travaillant le même jour chez Pierre Grissonnauche, il lui avait presque avoué le motif de son rendez-vous en lui disant : « Je vais demain à la première messe à Augerolles pour affaires. » Ces affaires consistaient probablement à se faire donner, par un nommé Maurice Provenchère, un titre de toutes les sommes que celui-ci lui devait, soit pour prêts, soit pour fournitures d'habits, car Provenchère qui avait déjà consenti à Dufour une obligation de 100 fr., loin de chercher à le rembourser, augmentait chaque jour sa dette par des emprunts répétés. Ce devait donc être chez un notaire d'Augerolles que Dufour avait l'intention de se rendre le dimanche 6 septembre.

« Les relations d'intérêt qui existaient entre Dufour et Maurice Provenchère, forçaient ces deux hommes d'être souvent ensemble. Ce dernier notamment ne quittait pas le domicile de son créancier, chez lequel on le voyait entrer nuit et jour. D'un caractère violent et vindicatif, il avait plusieurs fois, malgré les services qu'il en avait reçus et précisément à l'occasion de ces services, proféré des menaces contre Dufour, qui le craignait et ne le désignait que par l'expression un peu adoucie de grand sauvage. C'est ainsi que dans le courant du mois de juillet dernier, deux mois avant le crime, Jean Chambade étant dans la maison de Dufour, chez lequel se trouvait aussi Provenchère, entendit dans une discussion, celui-ci dire à Dufour qu'il la paierait, et qu'il lui brûlerait la cervelle. Une autre fois, et dans le courant du mois d'août, Jean Percher, étant à Courpière, vit devant la porte du sieur Mayenne, notaire, Provenchère qui attendait quelqu'un; presque aussitôt Dufour sortit de l'étude et eut avec celui-ci un entretien, à la suite duquel Provenchère parut contrarié, et se retira en serrant les poings et en maugréant entre ses dents. Tel était l'homme qui attendait Dufour dans la soirée du 5. En effet, sur les huit et demi, Pierre Darrot, dont la cuisine n'est séparée de la chambre de Dufour que par une

cloison en planches, entendit entrer chez ce dernier un individu qui se mit à boire et à causer avec lui toute la nuit, et qu'il croit être Maurice Provenchère, soit à cause de sa voix, soit parce qu'il avait l'habitude d'aller chez son voisin. Cette circonstance est d'autant plus vraie, que, lors de la perquisition pratiquée chez Dufour, on trouva sur une table un saladier dans lequel on avait fait bouillir du vin chaud, et deux verres, dont l'un était encore à demi rempli de ce liquide. Sur les quatre heures, l'individu se retira.

« Le jeune Chezal, dont la déposition est plus explicite, déclare que le dimanche, sur les quatre heures et demie du matin, étant sorti pour satisfaire un besoin, il vit passer Pierre Darrot et Macheboeuf son associé, qui se trouvant devant la porte de Dufour, lui crièrent : « Tailleur, viens-tu? » qu'alors s'établit entre eux ce colloque : « Où allez-vous? dit Dufour. — A Courpière, répondit Darrot. — Et moi, je ne vais qu'à Augerolles. — Si vous buvez pinte, Dufour, faites-nous entrer. Je pars à l'instant pour Augerolles, dit en terminant Dufour. »

« Alors, continue le témoin, j'entendis la personne qui était dans la maison de Dufour dire à demi-voix : « Ne dites rien; ne dites pas que je suis ici. » Elle paraissait se cacher dans l'intérieur de la maison. Au même instant les rideaux de la fenêtre, qui jusque-là étaient restés ouverts, furent soigneusement fermés. Je pouvais très-bien entendre, même les conversations à demi-voix, puisque je n'étais qu'à trois pieds de distance de la porte de Dufour. »

« Chezal rapporte ensuite qu'étant rentré dans sa maison, et s'étant mis à la fenêtre, il entendit Dufour ouvrir sa porte et vit Provenchère sortir le premier; il était alors vêtu d'une veste blanche, coiffé d'un chapeau noir, et avait une culotte bleue; il était chaussé de souliers et portait un bâton à la main. Provenchère marchait toujours, tandis que Dufour se lavait les mains dans le bac de la fontaine. Provenchère lui dit alors : « Est-ce que vous ne venez pas, donc? » Dufour répondit : « J'y suis. » Et ils continuèrent leur chemin.

« Quelques minutes après, Blaise Chauvel, du village de la Gaytie, qui s'était levé sur les quatre heures et demie pour fumer sa pipe, entendit, venant de la direction de la levée de Soule, un bruit sourd comme celui d'une personne tombant sur des pierres. Qu'était-ce que ce bruit? — Maurice Ravvidons, le premier, va l'apprendre : « Le dimanche 6 du mois de septembre, sur les cinq heures du matin, je me rendais à Augerolles, a-t-il dit, en passant au pont des Planches, et arrivé à la levée de Soule, je vis le cadavre de Michel Dufour étendu, la tête dans l'eau; l'ayant palpé, je sentis qu'il était encore chaud. Je me mis alors à crier au secours. » Ces cris attirèrent plusieurs personnes qui constatèrent les mêmes circonstances.

« L'autorité, avertie sur-le-champ, ne tarda pas à arriver, accompagnée d'un homme de l'art, qui constata que la mort de Dufour était évidemment le résultat des blessures qui lui avaient été faites et des coups qu'il avait reçus. En effet, outre des contusions nombreuses qui se faisaient remarquer à différentes parties du corps, on voyait sur la face et sur le côté droit de la tête une plaie énorme occupant la partie moyenne et droite de l'occipital, divisant les téguments et les muscles qui le recouvrent, écrasé lui-même dans sa partie moyenne et son tiers droit. La moitié postérieure du lobe droit du cerveau, la totalité du cervelet et de la protubérance annulaire ou moelle allongée, origine de la moelle épinière, étaient complètement écrasés et détruits. — Un crime avait donc été commis, et le fragment de bâton cassé, la pierre énorme et souillée de sang qui se trouvaient à côté du cadavre désignaient assez les instruments qui avaient servi à sa perpétration. Plus tard un autre fragment du bâton fut trouvé à quelques pas de là.

« Maurice Provenchère, qui, quelques instants auparavant, était accompagné de Dufour, fut alors aperçu se dirigeant seul, à travers champs, du côté de son domicile. « Sur les cinq heures, a déclaré Marie Châtaigner, j'ai vu un homme de haute taille, vêtu d'une veste blanche, qui paraissait monter du pont Chalamy au chemin d'Augerolles. » Quel pouvait être cet homme? C'était l'accusé. En effet, Jean Loubière, du village de la Gaytie, allant à Augerolles, se trouvait à deux cents pas de son village, lorsqu'il entendit du bruit derrière lui; s'étant retourné, il aperçut un homme de haute taille, vêtu d'une veste blanche, traversant la terre de Jean Peyroux et la sienne, et marchant d'un pas précipité. Il eut alors l'idée que c'était Provenchère. Le lendemain il remarqua sur la terre, qui était fraîche, des traces de souliers dont l'écartement semblait annoncer qu'elles avaient été faites par un homme de haute stature.

« La justice dut alors se transporter sur les lieux pour examiner les empreintes remarquées. Le terrain qui avoisinait le théâtre du crime était couvert de graviers et de prairies. Cependant à vingt mètres de distance, et dans le pré de M<sup>e</sup> Pascal, on apercevait sur une taupinière la trace d'un pas de soulier long et large, chaussant un pied fort et planté de clous carrés, un peu usés; un des souliers de Provenchère fut alors appliqué sur l'empreinte, et il s'y adapta parfaitement. L'accusé avait donc dû descendre d'Aubusson par la prairie du sieur Defarges, qui est sous le village, franchir le ruisseau et traverser l'extrémité de celle de la dame Pascal pour arriver au chemin d'Augerolles au point de la levée de Soule. Provenchère fut ensuite conduit dans le champ de Jean Peyroux où Jean Loubière avait vu marchant à pas précipités, un homme qu'il avait cru être Maurice Provenchère, là, sur un sol labouré, des traces nombreuses de pas précipités se faisaient en effet remarquer dans la direction de La Roche. Les souliers de l'accusé, appliqués sur ces empreintes, s'y adaptèrent encore. Celui-ci alors fut obligé de convenir qu'il avait, en effet, passé en cet endroit, mais seulement dans la soirée du dimanche; plus tard, s'étant rétracté, il a prétendu que c'était le lundi. Mais cette allégation n'est pas vraisemblable, puisqu'il n'y avait pas de sentier et que le détour qu'il faisait à travers champs pour revenir, selon lui, de chez la fille Gabion, allongait inutilement son chemin.

« Anne Danton se rendait, le 6, à la messe d'Aubusson. Passant, après cinq heures, dans le village de La Roche, elle aperçut, à vingt mètres de distance, Maurice Provenchère qui marchait à grands pas, en se rendant chez lui; elle le vit ensuite ouvrir la porte de son écurie et y entrer; il avait ses vêtements du dimanche, sa veste était d'une étoffe grise. De plus, en revenant de la messe, elle trouva un morceau de sucre à huit ou dix pas de la maison de l'accusé, et le ramassa : c'était sans doute un fragment de celui qui avait servi au vin chaud consommé pendant la nuit chez Dufour, et qu'avait laissé tomber Provenchère.

« Enfin, deux heures après la découverte du cadavre, Gouttepierre rencontra au village de La Roche, Provenchère, dont la chemise était sale et mal arrangée. La physionomie de cet homme lui parut extraordinaire : « Il avait l'air effrayé, disait-il à Pierre Darrot, et ses cheveux étaient couverts de sueur; m'étant tournée de son côté, il me lança une nausée de vin qui me fit présumer qu'il avait bu toute la nuit. » Cette déclaration de Gouttepierre se trouve pleinement confirmée par le résultat de l'autopsie qui fut faite du cadavre de Dufour. L'homme de l'art, en effet, ayant constaté que l'estomac ne contenait tout au plus que deux verres d'une liqueur vineuse, Provenchère avait dû absorber à lui seul la presque totalité du vin chaud.

« A ces charges accablantes l'accusé a opposé de constantes dénégations. Il a prétendu que le samedi, après avoir bu avec Genest Tournionias jusqu'à minuit, il s'est

ensuite retiré chez lui; que le lendemain il s'est rendu à la première messe à Aubusson; qu'arrivé sur le pont d'Aubusson il apprit là, du nommé Bordel, la mort de Dufour. Mais Genest Tournionias, interrogé, a déclaré à son tour qu'après avoir bu avec Provenchère ils sortirent à son tour heures et demie du cabaret, que chacun prit alors le chemin de son domicile; qu'après avoir marché une cinquantaine de pas, s'étant retourné il aperçut Provenchère se trouvant encore sur la porte de l'auberge, dans l'attitude d'un homme qui réfléchit. Celui-ci attendait sans doute que Tournionias eût disparu pour s'introduire chez Dufour; peut-être aussi songeait-il s'il devait se rendre chez lui; ce qu'il aurait pu aisément faire, puisque Aubusson n'est éloigné du village de La Roche que de dix minutes de chemin. Peut-être y est-il allé, puisque les témoins Chezal, Loubière et Danton le signalent comme porteur d'un chapeau noir, tandis qu'il soutient avoir eu, la veille, un chapeau en osier blanc; mais il ne contredit pas que le dimanche, comme la veille, il avait une veste blanche et un pantalon bleu, vêtements indiqués par les témoins.

« La conduite de Provenchère après le crime n'était pas propre à dissiper les soupçons qui pesaient sur lui. Sa contenance étrange, son air embarrassé, ses propos saccadés et brusques, ses occupations inusitées et frivoles; tout annonçait en lui une inquiétude qu'il s'efforçait en vain de dissimuler. Tantôt, croyant sans doute que l'ivresse assourcirait ses remords, il se livre à de copieuses libations; tantôt, en proie à des convulsions nerveuses, il rejette avec un air sauvage, les propositions de ce genre qui lui sont faites par ses amis. C'est ainsi que Couzon lui ayant offert la remise de sa dette s'il voulait lui payer une bouteille de vin, Provenchère refusa en disant qu'il avait bu toute la nuit, et notamment jusqu'à onze heures chez Tournionias. A François Gouttepierre, au contraire, il lui proposa de boire la goutte, et il entra à cet effet dans un cabaret, voulant peut-être échapper, par ce moyen, aux regards scrutateurs de cet homme, car les nausées de vin qu'il lançait semblaient annoncer qu'il avait bu avec excès.

« Le dimanche, après la messe, Antoine Bordel allant voir jouer aux quilles, y trouva Provenchère qui faisait la partie avec des enfants. Ils entrèrent ensemble dans le cabaret du sieur Sugier et y burent en compagnie de Couzon et de Fayolle. Pendant ce temps-là, on vint annoncer que le juge de paix faisait transporter le cadavre du tailleur à la maison commune; tous aussitôt se levèrent pour y aller et engagèrent Provenchère à les suivre; mais celui-ci s'y refusa et fit venir une seconde bouteille de vin. Sa figure s'était décomposée, et cette circonstance fit tellement impression sur les buveurs que Fayolle lui dit brusquement : « Si c'était toi, grand Maurice, qui aurais tué le tailleur, tu serais aussi franc que moi, tu le dirais. » Provenchère n'en persista pas moins à rester dans l'auberge, sous prétexte de boire, et cependant, malgré le désir qu'il manifestait de vider sa bouteille, il n'en but pas le quart, tant il était ému.

« Le mardi, 8, Catherine Chambon, voulant, dit-elle, sonder Provenchère, lui affirma qu'elle l'avait vu entrer chez le tailleur et lui demanda avec qui il l'avait laissé. L'accusé la regarda fixement, et, après s'être recueilli un instant, il répondit : « Vous vous trompez, je prouverai que j'ai vu chez Damien Tournèze avec Genest Tournionias jusqu'à une heure du matin. » Sa mère étant survenue, dit alors en s'adressant à cette femme : « Ah! pauvre Catherine, ça ne se saura pas malheureusement. » Provenchère, après avoir un instant réfléchi, répliqua avec humeur et en grossissant la voix : « Non, ça ne se saura pas. »

« Pendant le cours de l'instruction, Damien Pradat découvert, en fauchant dans le pré du sieur Defarges, à travers lequel avait passé Provenchère, l'autre fragment du bâton dont un morceau fut trouvé auprès du cadavre de Dufour. Il avait encore quelques taches de sang, et s'il présentait alors une teinte plus foncée, c'est parce qu'il était resté plusieurs jours dans un terrain humide.

« Provenchère, avant le crime se trouvait dans une position très-gênée. Genest Tournionias déclare que le samedi l'accusé n'avait pas d'argent, puisqu'il a été obligé de payer la dépense faite à l'auberge; et cependant, le dimanche, celui-ci entre dans cette même auberge, disant à haute voix qu'il pouvait bien payer à boire, et ayant l'air de saisir un assez grand nombre de pièces de 5 francs, dont le son fut entendu par Tournionias et Durand Darrot. D'où provenait donc cet argent? De plus, lorsque la justice procéda à l'enlèvement du corps de Dufour, les vêtements de celui-ci ayant été fouillés, on ne trouva dans les poches que deux centimes et demi, et cependant Dufour se rendait chez un notaire pour y parfaire, par un prêt nouveau, une obligation générale qu'il devait faire contracter à son profit par Provenchère. Tout porte donc à croire que l'accusé n'a consommé son crime que pour satisfaire à un sentiment de cupidité, et peut-être supprimer ou empêcher en même temps une constatation des dettes qu'il avait contractées envers sa victime.

« Provenchère n'avait pas tardé à comprendre que cette jactance qu'il affectait pouvait le compromettre et confirmer les soupçons qui pesaient sur lui; aussi emprunta-t-il à dessein, de diverses personnes, une somme de 20 francs pour se rendre à la foire de Chignat, qui se trouvait le 9 septembre.

« La multiplicité des témoignages qui l'accusaient, les contradictions de cet homme, qui déclare tantôt que le samedi, à minuit, il est allé coucher dans sa maison, tantôt qu'il a couché à Aubusson, tantôt qu'il a bu chez Tournionias jusqu'à onze heures et demie, tantôt chez Damien Tournèze jusqu'à une heure; les découvertes de la justice, qui a pu constater et suivre les empreintes des pas de l'inculpé; toutes ces circonstances, jointes aux présomptions morales les plus fortes, semblaient devoir signaler suffisamment le véritable coupable. Mais la justice divine a permis qu'un témoignage irrécusable vint apporter sur ce drame mystérieux le jour le plus complet : la mère elle-même de Provenchère, à laquelle celui-ci avait avoué son crime, a fatalement répété ces aveux et révélé les circonstances qui l'ont entouré, ainsi que les motifs qui ont déterminé à sa perpétration.

« Annette Delaire, femme de Damien Gouttepierre, raconte, en effet, que le 8 septembre, revenant de Courpière et passant au village de La Roche, elle vit la mère de Provenchère qui lui demanda ce qu'elle pensait de la mort de Dufour; que sur sa réponse qu'elle ne savait qu'en dire, cette femme ajouta : « Si c'était mon fils, ce serait un fameux brigand. » Quelques jours après l'arrestation de l'accusé, poursuivi le témoin, me trouvant dans le domicile de la mère de Provenchère, je reçus d'elle l'aveu que son fils était l'auteur de la mort de Dufour; qu'il avait été porté à commettre ce crime d'abord, parce qu'il avait à se plaindre de Dufour qui lui avait vendu 30 fr. une montre qu'il n'en valait pas 15, et qu'en outre il voulait se faire vendre en réméré pour 40 fr. une petite terre de très-bonne nature, quoiqu'il eût valût beaucoup plus; qu'il craignait que sa mère ne lui fit des reproches; qu'ensuite Dufour lui avait fait boire deux bouteilles de vin chaud, et qu'ayant les oreilles chaudes, il avait cédé aux inspirations du diable. Telles sont les expressions de la mère de l'accusé. Le témoin termine en disant que cette femme vint chez elle quelques jours après cet entretien lui défendre de parler à qui que ce fut de la conversation et de l'aveu qu'elle lui avait fait.

« L'horreur qu'inspirait à cette malheureuse mère l'action de son fils était si grande, que lorsque celui-ci arriva

CHRONIQUE

PARIS, 6 JUILLET.

de Chignat, elle lui ordonna de sortir de sa maison, ne voulant pas, ajouta-t-elle, que les gendarmes vinssent le chercher chez elle. Provenchère, obéissant à ces injonctions, prit alors une couverture de lit, qui depuis fut rapportée par Antoinette Declavelière, et fut se cacher derrière un rocher.

Antoine Provenchère, cousin issu de germain de l'accusé, a reçu, lui aussi, le même aveu et de la même bouche. A celui-ci, la femme Provenchère a expliqué que son fils lui avait déclaré être l'auteur de l'assassinat de Michel Dufour, qu'il avait à se plaindre de ce dernier à raison d'une obligation qu'il lui avait consentie; que Dufour ne lui avait pas fourni tous les fonds et ne voulait pas compléter la somme portée dans l'acte reçu Defarges, notaire à Augerolles. « Elle ajouta, continue le témoin, que son fils avait bu toute la nuit dans le bourg d'Aubusson, ou du moins une partie de la nuit qui avait précédé le crime; qu'ensuite il était allé chez Michel Dufour, où il avait bu deux bouteilles de vin chaud; que son fils était ivre, que sans cette circonstance il n'aurait pas été criminel. »

On procède à l'audition des témoins.  
Pierre Darrot : Samedi soir, la veille de l'assassinat, je vis Michel Dufour rentrer chez lui à huit heures, il ferma sa porte. Vers minuit et demi, j'entendis un individu entrer chez Dufour, il se mit à boire avec lui et ils restèrent ensemble toute la nuit. Je ne sais si cet individu était Provenchère, mais je le crois; il m'a semblé reconnaître sa voix. Vers quatre heures du matin, cet individu se retira, et Dufour monta dans sa chambre pour s'habiller. Darrot et Marcheboef passèrent bientôt devant sa porte; ils parlaient du tailleur (Dufour) au sujet d'un achat de plateaux; celui-ci, croyant qu'on s'adressait à lui, répondit : « J'y suis. » Ce sont les dernières paroles que j'ai entendues.

Je sais que Provenchère devait plusieurs petites sommes à Dufour, et que celui-ci le flattait pour obtenir un titre. Il est également sûr que Provenchère avait déjà consenti une obligation de 100 francs pour dettes antérieures.

Pierre Darrot, tonnelier, et Jean Marcheboef déposent qu'ils n'ont eu aucune conversation avec Dufour lorsqu'ils ont passé devant chez lui à quatre heures du matin, le dimanche, quelques heures avant le crime.

On appelle le témoin Antoine Chazal. Cette déposition est la plus grave de celles recueillies par l'instruction.

Antoine Chazal déclare être âgé de treize ans. M. le président prévient MM. les jurés que ce témoin ne pouvant prêter serment, sa déposition doit être retenue comme simple renseignement.

Chazal : Le dimanche, je me levai à 4 heures 1/2 du matin pour aller à la première messe à Vollore-Ville. Je m'étais assis à ma fenêtre. J'entendis Dufour ouvrir sa porte, et je vis Provenchère sortir le premier; il était vêtu d'une veste blanche, coiffé d'un chapeau noir, sa culotte était bleue, il portait des souliers, il avait un bâton qu'il semblait dissimuler le long de sa cuisse. Ce bâton était assez semblable à celui qu'on m'a fait voir devant le juge d'instruction.

Provenchère marchait le premier; Dufour s'arrêta pour se laver les mains dans le bac de la fontaine. Alors j'entendis Provenchère dire à Dufour : « Est-ce que vous ne venez pas donc ? » Il répondit : « J'y suis. »

Je dois ajouter qu'avant cette scène j'en ai vu une première. M. le président d'abord levé en chemin pour voir s'il faisait jour; je vis passer Pierre Darrot et Marcheboef qui dirent en passant devant chez Dufour : « Tailleur, viens-tu ? » Celui-ci répondit : « Où allez-vous ? — A Courpière. — Moi, dit Dufour, je ne vais qu'à Augerolles. — Vous buvez pinte, Dufour, faites-nous trinquer, ajouta Darrot. — Non, je pars à l'instant pour Augerolles. » Alors j'entendis la personne qui était avec Dufour dans sa maison dire à demi-voix : « Ne dites rien; ne dites pas que je suis là. » Elle paraissait se cacher, et à l'instant on ferma les rideaux de la fenêtre.

M. le président : Témoins Barrot et Marcheboef, approchez. Vous avez entendu Chazal; est-il vrai que vous avez tenu avec Dufour la conversation qu'il rapporte ? R. Non, Monsieur le président.

D. Chazal, quoique vous soyez jeune, vous comprenez bien la gravité de votre déposition; vous savez bien quelle peine terrible elle peut appeler sur la tête de Provenchère ? R. Oui, Monsieur.

D. Ce que vous avez dit est-il la vérité ? R. Oui, Monsieur.

D. Vous persistez à soutenir que Darrot et Marcheboef ont causé avec Dufour, et pourtant ces deux hommes complètement désintéressés nient cette conversation; comment expliquez-vous cela ? R. J'ai bien entendu; peut-être je ne me rappelle pas bien maintenant; mais j'ai dit la vérité devant le juge d'instruction.

M. le président : Réfléchissez, Chazal, si vous faisiez un mensonge devant la justice vous perdriez votre âme. On a dû vous faire comprendre cela quand vous avez fait votre première communion. Ce mensonge vous rendrait peut-être plus coupable que Provenchère lui-même, si Provenchère est coupable. Vous savez bien aussi qu'il y a des peines sévères contre les faux témoins. Voyons, mon enfant, n'avez pas de fausse honte. Si vous avez inventé quelques faits devant le juge d'instruction, peut-être pour faire parler de vous dans votre village, rétractez-les devant nous, il en est temps encore; revenez à la vérité. Si vous avez menti par amour propre, c'est une faute, mais si vous persistez dans votre mensonge ce serait un crime.

Chazal persiste dans sa déposition.

Durand Darrot : Le dimanche, sur les cinq heures du matin, j'entendis crier : au secours ! par Maurice Beauvidant; je me rendis sur les lieux d'où partaient ces cris; là j'aperçus le cadavre de Michel Dufour; je le palpai, il était encore chaud, il venait d'être tué. Sa béquille et son chapeau étaient auprès de lui. Je m'empressai d'aller prévenir le maire d'Augerolles.

Annet Darrot : Vers cinq heures du matin, le dimanche, jour du crime, j'ai entendu des cris : au secours ! Arrivé au pont de la planche j'ai vu plusieurs personnes qui étaient autour du cadavre de Dufour. La tête portait les traces de plusieurs contusions; le gilet était ouvert, et j'ai entendu dire qu'on n'a trouvé que deux liards dans ses poches; un bâton brisé était tout près, on a trouvé l'autre morceau plus tard.

Maurice Provenchère : Le lendemain du jour de l'arrestation de l'accusé je me rendis chez sa mère, qui est ma cousine. Elle me dit que c'était lui qui avait tué le tailleur (Dufour), parce qu'il avait à se plaindre de lui pour une obligation qu'il lui avait souscrite, et dont il n'avait pas encore touché les fonds. Elle ajouta : la nuit du crime, ce malheureux enfant n'a fait que boire dans les cabarets, puis il a bu avec Dufour deux bouteilles de vin chaud, de minuit à quatre heures du matin. S'il n'avait pas été ivre, il n'aurait pas fait cela.

Un grand nombre de témoins sont entendus. Presque tous viennent confirmer les charges relevées dans l'exposé des faits.

Après une longue délibération de MM. les jurés, Provenchère a été déclaré coupable du crime qui lui était imputé, mais sans préméditation.

L'accusé a été condamné aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

— Nous avons reproduit plus haut les interpellations adressées à M. le garde-des-sceaux sur la fuite de M. Pellapra. La nouvelle de cette disparition s'est répandue vers le milieu de la journée. M. Pellapra a, en effet, quitté Paris secrètement, et l'on ignore le lieu où il s'est réfugié. On assure que dans une lettre adressée à la Cour des pairs, M. Pellapra fait connaître les motifs qui ont déterminé sa fuite. Cette lettre, si elle existe, sera nécessairement lue à la Cour des pairs au moment de l'ouverture du débat public.

— La Chambre criminelle de la Cour de cassation, dont plusieurs membres sont pairs de France, tiendra demain mercredi une audience extraordinaire, mais elle ne siégera pas pendant les trois derniers jours de la semaine.

— On voyait ce matin au Palais des commissionnaires chargés d'énormes volumes brochés qu'ils portaient à la conciergerie de la Cour de cassation et de la Cour royale. C'étaient autant d'exemplaires des pièces de procédure et du rapport de la Commission de la Cour des pairs, destinés à être distribués aux magistrats.

— La Cour des comptes s'est réunie aujourd'hui 6 juillet en audience solennelle, sous la présidence de M. Barthé, premier président.

Sur l'ordre de M. le premier président, M. le greffier en chef a fait l'exposé des arrêts rendus par la Cour pendant les trois derniers mois.

M. le procureur-général ayant reconnu l'exactitude de ce tableau, M. le premier président a ordonné, au nom de la Cour, que l'état des travaux serait transmis à M. le garde-des-sceaux, pour être, par ce ministre, porté à la connaissance du Roi.

— M. Solaroli, colonel du génie au service du roi de Sardaigne, a porté plainte en diffamation contre M. Brière, imprimeur, rue Sainte-Anne. Le délit résulterait d'une petite brochure intitulée *Mémoire*, et publiée en trois langues, française, anglaise et italienne. La 6<sup>e</sup> chambre était saisie de la plainte du colonel.

M. Jules Favre, défenseur de M. Brière : L'auteur de la brochure incriminée a promis de se rendre à l'audience; il doit être ici : c'est M. Sombre.

L'audicier appelle M. Sombre, qui ne répond pas.

M. Odilon Barrot, avocat de M. le colonel Solaroli, conclut à ce que M. Brière soit déclaré éditeur, et conséquemment responsable de l'écrit incriminé, et condamné en 20,000 francs de dommages-intérêts et à l'insertion du jugement dans le *Journal des Débats*, la *Presse*, la *Gazette de France*, et le *Calignani's Messenger*.

M. Jules Favre présente la défense de M. Brière. L'avocat exhibe au Tribunal le récépissé de dépôt de la brochure incriminée, et duquel il résulte que cet écrit a été imprimé et publié au mois de juillet 1846. Or, la citation donnée par M. Solaroli étant du mois de mars, le délit serait prescrit, plus de six mois s'étant écoulés entre la publication et la poursuite.

M. Thévenin, avocat du Roi, pense que le récépissé du dépôt établit la prescription; il conclut en conséquence à ce que M. Brière soit renvoyé des fins de poursuites.

M. le président : Le récépissé du dépôt ne concerne que le *Mémoire* en anglais et en italien; pour le *Mémoire* en français, il n'existe qu'une déclaration de M. Brière établissant le projet d'imprimer. Je demanderai à M. Favre si son client est en mesure de prouver également le dépôt de ce *Mémoire* en langue française ?

M. Favre : Si le Tribunal veut remettre à huitaine, nous venons à faire cette preuve.

Le Tribunal remet la cause à huitaine.

— Les époux Poncarel comparaissent devant le Tribunal de police correctionnelle sous une prévention de voies de fait qui présente des circonstances assez singulières.

Mariés depuis quelques années, ces jeunes époux vivaient entre eux dans la meilleure intelligence; aucun nuage n'était encore venu troubler la tranquillité de leur intérieur, lorsque tout à coup arrive d'Afrique un cousin du mari, le nommé Moreau, et bientôt tout change de face.

Fatigué du service militaire, acablé de maladies contractées dans ce climat brûlant, et tout à fait incapable de se livrer tout d'abord à une occupation quelconque pour gagner sa vie, Moreau se voit généreusement accueilli par les époux Poncarel qui exercent à son égard la plus libérale hospitalité.

Il ne reconnut ces bons procédés que par la plus noire et la plus injurieuse ingratitude. Sa jeune cousine se vit bientôt l'objet de ses obsessions. Longtemps elle les repoussa avec la réserve d'une honnête femme qui craint de compromettre par ses plaintes le repos de son mari et de son ménage. Cependant, donnant à son mari le prétexte que le surcroît de dépense occasionné par la présence de Moreau n'était pas en harmonie avec leurs ressources ordinaires, elle détermina Poncarel à faire comprendre à son cousin qu'il ne pouvait plus l'héberger davantage.

Moreau partit de la maison, mais ce fut pour y rentrer quelques jours après; il lui était absolument impossible de subvenir à ses besoins. Réinstallé de nouveau dans ce modeste ménage, dont il machinait la ruine, cet homme, enhardi par l'impunité, écrivit une lettre brûlante à sa cousine, qui la rejeta sans daigner la lire. Le hasard voulut que cette lettre compromettante tombât entre les mains du jeune enfant de Poncarel qui s'essayaient en vain à la déchiffrer. Son père lui vint en aide; on comprend sa colère.

Ce fut d'abord sa malheureuse femme qui porta tout le poids de sa vengeance; il la battit à outrance, en vain lui jurait-elle qu'elle était innocente; les apparences s'élevaient tout puissamment contre elle; le mari ne voulait entendre à aucune justification.

« Veux-tu que je te prouve que tu as tort de m'accuser ? lui dit cette pauvre femme. — Oui, si tu le peux. — Eh bien, ça me sera facile, suppose un voyage et viens te cacher dans ma chambre, tu pourras y surprendre ton indigne cousin, et tu verras qu'il se vante plus qu'il n'en a le droit. » Enfin, une contre-partie de la scène du *Tartuffe*.

L'épreuve est acceptée. Poncarel prétexte un voyage, se cache derrière les rideaux du lit de sa femme, et attend.

Vers minuit environ, Moreau rentre à moitié ivre; et, comme sa chambre est contiguë à celle de son cousin, il vient soulever le bonsoir à la femme Poncarel, qui s'est couchée.

« Tiens ! où est donc le cousin ? — Il est en voyage. — Ah ! ah ! » Et Moreau devient fort entreprenant.

La pauvre femme agita ses rideaux pour réclamer l'intervention de son mari; mais Poncarel attendait encore.

Le cousin cependant se montra tellement téméraire que la cousine, pour sa propre défense, asséna au galant un vigoureux coup de bâton qu'elle tenait en réserve sous sa couverture.

Cette attaque devint le signal d'une lutte violente et acharnée dans laquelle le mari fut complètement victorieux, si complètement même que Moreau, à demi éreinté, dut être transporté à l'hospice.

Il commençait à entrer en convalescence, lorsque se déclara une nouvelle maladie à laquelle sa correction était étrangère, et qui l'emporta. Le mari, fort heureusement

détrompé, et la femme plus heureusement encore justifiée, racontent naïvement l'aventure au Tribunal.

M. Tourville présente leur défense, et le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Sallard, renvoie la femme Poncarel des fins de la plainte, et condamne le mari à huit jours de prison seulement. Les deux époux se retirent heureux et contents, bras dessus bras dessous, au milieu des félicitations bryantes du ban et arrière-ban de leurs parents et amis, par lesquels ils s'étaient fait accompagner à l'audience.

— En 1841, un jeune officier espagnol, victime des hasards de la guerre, se réfugiait en France. A peine majeur, beau, bien fait, chanteur de romances, d'une force agréable sur la guitare, officier et exilé, de plus porteur des beaux noms d'Emmanuel Ruiz d'Espinosa, il n'en fallait pas tant pour être bien accueilli sur notre sol hospitalier; la chaumière ne lui fut pas fermée, et les salons lui furent ouverts, même à Paris.

Il n'est pas d'auteur qui n'ait fait une peinture effroyable des maux de l'exil; M<sup>me</sup> de Staël n'en trouve pas à lui comparer. S'il plaît à don Ruiz d'Espinosa de nous gratifier à son tour d'une peinture de l'exil, il faut douter que son tableau ressemble beaucoup à ceux de ses devanciers. C'est que l'exil d'un officier espagnol de 22 ans dans les salons de Paris ne présente pas le même genre de torture qu'un exil au Caucase ou en Sibérie.

Il était torturé néanmoins, don Ruiz d'Espinosa, mais il aimait sa torture, car ses bourreaux le tourmentaient d'une voix si douce, à main si petites et si blanchement jointes, qu'après la sixième romance il ne pouvait refuser la septième, non plus qu'un bolero après une cachucha.

Le gouvernement français, toujours empressé de secourir les infortunés, mit fin aux malheurs de salon du jeune Espinosa. Dans le mois de mars dernier, par décision ministérielle, il ordonna à tous les réfugiés Espagnols de quitter la terre de l'exil et de retourner dans la douce patrie.

La douce patrie était pour le moment, comme elle l'est depuis un tiers de siècle, fort peu douce pour les uns et fort dure pour les autres. Don Ruiz ne voulait pas avoir chanté sa dernière romance, et, au lieu de franchir les Pyrénées, il franchit la Manche.

Mais en Angleterre, autre pays de liberté, le jeune Espagnol fut tout dépaycé; il ne put plier son gosier ibérien à cette langue de diphtongues ou une voyelle, comme une oasis dans le désert, ne se rencontra un moment que pour pouvoir respirer. Il quitta donc l'Angleterre pour aller en Belgique.

Quel est le savant à pouvoir dire en quoi consiste la frontière entre la Belgique et la France? Est-ce une montagne, un fleuve, un ruisseau, un simple fossé, un mur de clôture ou une haie d'aubépine? Un jour qu'il se promenait en chemin de fer, notre jeune officier, n'apercevant aucune espèce de ligne de démarcation entre les deux royaumes, et se croyant encore sur le territoire flamand, débarqua à Paris, où, comme devant, les plus belles cages furent ouvertes à l'oiseau voyageur.

Voici donc le gouvernement français battu par un réfugié espagnol, mais patience, chacun aura son jour de défaite, et tenez, si vous jetez les yeux sur le banc de la police correctionnelle, vous verrez que ce jour est déjà arrivé, et que force va rester à la décision ministérielle.

En effet, sur ce banc est assis le jeune don Ruiz. Arrêté, peut-être dénoncé par quelque rival en romances, pour désobéissance à la loi, il ne nie pas son crime, et confesse avec une bonne grâce toute espagnole qu'il peut bien goûter quelques jours de prison dans un pays qui lui a ouvert ses boudoirs les plus somptueux.

Le Tribunal, par application de l'article 2 de la loi du 21 avril 1832, prorogé par celle du 1<sup>er</sup> mai 1834, a condamné Ruiz Espinosa à un mois de prison, minimum de la peine.

— Le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Buisson, du 55<sup>e</sup> régiment d'infanterie de ligne, a mis aujourd'hui en jugement un détenu du pénitencier militaire de St-Germain-en-Laye, accusé de violences, avec effusion de sang, sur un gendarme, dans l'exercice de ses fonctions, et de tentative d'incendie volontaire, dans la maison de justice militaire. Ces deux faits ont eu lieu pendant que le détenu attendait la commutation de la peine de mort prononcée contre lui par le même Conseil pour voies de fait envers un sous-officier surveillant dans le pénitencier, son supérieur. La commutation n'est pas encore connue, et cette circonstance donne de la gravité à la double accusation qui pèse sur le détenu. Il déclare se nommer Dorbé, âgé de vingt-trois ans, condamné une première fois à quatre années d'emprisonnement, par le Tribunal correctionnel de Versailles et envoyé au pénitencier de Saint-Germain, pour être, à l'expiration de sa peine, incorporé dans un bataillon d'infanterie légère d'Afrique, comme appartenant au contingent de la classe de 1844.

M. le président : Vous n'avez pas voulu rentrer à votre cellule; on a été obligé d'aller chercher la garde pour vous faire rentrer. L'officier qui la commandait s'est contenté de vous engager à obéir, vous avez refusé encore; un gendarme s'est alors approché pour vous saisir, vous l'avez frappé d'un coup de cet instrument. (M. le président présente à l'accusé un crochet avec lequel les prisonniers confectionnent des chausses de tresse; cet outil, qui ordinairement est recourbé au bout, est au contraire droit et affilé.)

M. le président : C'est vous qui avez mis le crochet dans cet état, et vous aviez pris soin de l'attacher à votre main pour qu'il ne glissât pas, et pour frapper plus sûrement.

L'accusé : Je ne sais pas ce que j'ai fait, j'avais mal à la tête, j'étais dans le vertige, je croyais être empoisonné, je demandais le médecin.

M. le président : Un autre jour vous avez voulu incendier votre cellule.

L'accusé : Je m'ennuyais d'attendre ma commutation; je voulais m'asphyxier, mais je n'ai pu y réussir. J'étouffais, j'ai frappé au carreau, je l'ai cassé, un surveillant est venu me porter secours.

M. le commandant-rapporteur Courtois d'Hurbal soutient l'accusation.

Le Conseil, après avoir entendu M<sup>e</sup> Cartelier, avocat nommé d'office pour la défense, écarte la question de tentative d'incendie, et condamne le détenu Dorbé à cinq ans de réclusion et à la dégradation militaire, pour violences envers un gendarme dans l'exercice de ses fonctions, lesquelles violences ont déterminé l'effusion de sang.

Cette condamnation est indépendante de la condamnation à la peine de mort prononcée antérieurement, et sur laquelle la clémence royale n'a pas encore statué.

— Nous avons annoncé, il y a quelques jours, le vol commis au préjudice de Bou-Maza, le prophète déchu, et du capitaine Richard, son interprète. On se rappelle que c'est dans la maison meublée des Champs-Élysées, habitée par Bou-Maza et sa suite, que ce vol, consistant en un manuscrit de M. Richard, et une bague de prix, témoignage d'admiration donné par une dame française à Bou-Maza, a été commis.

Aujourd'hui l'ex-agitateur africain et M. Richard ont été appelés devant le juge d'instruction Perrin pour donner à la justice des éclaircissements sur ce double vol. Bou-Maza a voulu profiter de sa présence au Palais-de-Justice pour visiter les diverses juridictions qui y ont leur siège. A l'exemple d'Ibrahim-Pacha et du bey de Tunis,

il s'est rendu d'abord à la Cour d'assises, où les débats monotones d'une affaire de banqueroute frauduleuse l'ont fort peu intéressé. Il était vêtu du costume égyptien, c'est-à-dire d'une redingote bleue boutonnée jusqu'au menton et du bonnet à gland d'or.

Son secrétaire était vêtu de rouge et à l'orientale. Ces deux étrangers paraissaient s'occuper beaucoup plus des personnes qui entraient et sortaient de l'audience que des incidents du débat peu intéressant, il est vrai, qui se passait sous leurs yeux.

Bou-Maza a accordé une attention spéciale aux peintures de Guérin qui décorent le plafond de la Cour d'assises. Les formes orientales des figures qui entrent dans cette composition ont paru lui causer le plus grand plaisir.

Il est parti après une demi-heure pour visiter les autres parties du Palais.

— Une magnifique fête de nuit, donnée hier par M. le duc de Montpensier dans la partie du bois de Vincennes, désignée sous le nom des *Minimes*, avait attiré une foule immense de curieux sur le passage des invités, dont le nombre dépassait deux mille. Des mesures avaient été prises pour prévenir et réprimer au besoin les entreprises des adroits filous qui sont toujours de toutes les fêtes. Malgré ces mesures une pelisse et un manteau ont été dérobés dans l'équipage de M. l'amiral de Mackau, ancien ministre de la marine.

ETRANGER.

— PRUSSE (Breslau dans la province de Silésie), 29 juin. — Le prince Germain de Hatzfeld, contre lequel une sentence d'excommunication a été lancée par le prince archevêque de Breslau, et dont deux majorats ont été saisis, parce que les conditions auxquelles ces majorats ont été érigés portent qu'ils ne pourraient être possédés que par des membres de la famille princière de Hatzfeld qui appartiendraient à la religion catholique, apostolique et romaine, n'ayant pas pu parvenir à faire lever l'anathème dont il se trouve frappé (voir la *Gazette des Tribunaux* des 1, 5 et 11 mai et du 10 juin derniers), vient de manifester l'intention formelle d'embrasser le catholicisme allemand, et il a consulté les avocats du barreau de Breslau sur la question de savoir si dans le cas où il adopterait ce dernier culte, il continuerait à être regardé comme n'étant plus catholique, et perdrait la possession des majorats en question.

Le barreau de Breslau a émis à l'unanimité l'avis que, attendu que le culte germano-catholique est le vrai catholicisme réduit à sa simplicité primitive, le prince de Hatzfeld, en embrassant ce culte serait de droit vrai catholique, et que, par conséquent, on ne pourrait le dépouiller de la propriété des majorats dont il s'agit.

— JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DU ROYAUME, ou Répertoire méthodique de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence, par M. Dalloz, avec la collaboration de M. A. Dalloz, son frère. M. Dalloz publie la seconde édition de son vaste Répertoire de Jurisprudence. — La première, commencée en 1824, obtint un grand et légitime succès. Celle que M. Dalloz vient d'entreprendre, et à laquelle il a consacré de longs travaux, est presque un ouvrage nouveau, non seulement en raison du soin avec lequel l'auteur a rassemblé tous les arrêts, même ceux inédits rendus par la Cour de cassation, mais surtout en raison du développement donné à la partie scientifique et doctrinale de l'ouvrage.

Sur chaque matière, M. Dalloz donne le texte des lois avec les discours des orateurs et les discussions qui les ont précédées au sein des Chambres; il expose les principes et analyse ou reproduit la jurisprudence, et fait à la fois l'office du *Bulletin des Lois*, du *Moniteur*, de traités de droit et de recueils d'arrêts.

Le Répertoire de M. Dalloz contient donc des traités complets sur chaque matière, et l'heureux combinaison de l'ordre alphabétique avec l'ordre méthodique, rend toutes les recherches faciles, surtout à l'aide des tables placées à la fin de chaque traité.

L'auteur ne se borne pas à donner son avis personnel; les opinions de ses devanciers sont rapportées avec soin; et discutées quand elles ne lui paraissent pas devoir être adoptées.

Après la Législation de la Doctrine, M. Dalloz reproduit la jurisprudence, c'est-à-dire, selon sa définition, l'inventaire complet et la relation fidèle de toutes décisions tant judiciaires qu'administratives et même parlementaires qui peuvent exister sur chaque matière, sur chaque question, sur chaque point particulier, qui a été controversé devant les Cours de justice, devant le Conseil d'Etat, et même devant les Chambres législatives.

Les six volumes qui ont déjà paru contiennent des traités très importants. Nous citerons particulièrement les suivants : Absent, Abus de confiance, Acquiescement, Acte de commerce, Acte de l'état civil, Action, Action possessoire, Adoption, Agent diplomatique, Aliénés, Amnistie, Appel en matière civile et criminelle, Arbitrage, Archives, Architecte, Association, Assurances terrestres, Attentat, Atroupement, Avocat, Avortement, Banque, Banquier, Biens, Bois et Charbons, Bornage, Boucherie, Boulangerie, Bourse de commerce (agents de change et courtiers), Brevets d'invention, etc. — Chacun de ces traités est complet, et remplit largement toutes les promesses de l'auteur. (Voir aux Annonces d'hier.)

— Une étude des monuments au triple point de vue littéraire, historique et artistique, est peut-être la plus intéressante, comme aussi la plus utile. Cependant, jusqu'ici, pour avoir un jugement sur la forme et l'origine des monuments de Paris, il fallait consulter à la fois les historiens, les littérateurs et les architectes. Rarement un seul livre embrassait ces deux points de vue, pas un ne les traitait complètement tous les trois. Heureusement, nous sommes à une époque où une lacune est bien vite aperçue et comblée. *L'Histoire des monuments de Paris* est une application de cette vérité. Mgr le duc de Montpensier, connu par sa sympathie pour les arts et les lettres, a bien voulu patroner cette publication, qui est en plein dans la voie du succès.

— Compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon. — Assemblée générale extraordinaire du 4 août 1847.

AVIS AUX ACTIONNAIRES.

Le Conseil d'administration à l'honneur de prévenir MM. les Actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu le mercredi 4 août prochain, à 4 heures de relevée, rue de la Victoire, 38, salle Herz, conformément aux articles 33, 35 et 44 des statuts.

MM. les Actionnaires propriétaires de quarante actions au moins, qui désireraient assister à cette assemblée, recevront, du 10 au 20 juillet courant, leur carte d'admission au siège de la Compagnie, rue de la Victoire, 34, sur présentation de leurs titres. Ils recevront également, sur le dépôt des procurations dont ils sont porteurs, les cartes des actionnaires qu'ils seront chargés de représenter.

Ordre du jour de l'assemblée générale :  
1<sup>o</sup> Traités passés entre l'Etat et la Compagnie, relatifs aux modifications de la concession.  
2<sup>o</sup> Prolongation de concession.

— C'est hier qu'ont eu lieu les débuts de M<sup>lle</sup> Brassiné, que l'on a déjà admirée au Vaudeville il y a deux ans. Cette longue absence au théâtre n'a pas détruit les espérances que l'on avait fondées sur cette jeune artiste, et l'on peut dire avec franchise qu'avec du travail M<sup>lle</sup> Brassiné deviendra une des meilleures actrices de Paris.

— Pendant la vogue de *Pierrot*, surnommé *le diable*, la direction des Spectacles-Concerts, de la salle Bonne-Nouvelle, a envoyé à Londres le signor Giovanni, pour étudier la voix de Jenny Lind. Le maestro est de retour, et son merveilleux talent d'imitation reproduira demain aux Spectacles-concerts, le chant de l'illustre cantatrice dans un brillant morceau de la *Straniera*. Tout Paris verra entendre ce tour de force musical.

